



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 9 avril 2021

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Noël JOUTEUR
Tel : 01 40 61 79 29

Objet : Modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie, sur le pôle de proximité Austrebrethe - Cailly (Seine-Maritime)
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie, sur le pôle de proximité Austrebrethe - Cailly.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
Le membre délégataire

Noël JOUTEUR

Métropole Rouen Normandie
A l'attention de Monsieur le Président
108, allée François Mitterrand – CS 50 589
76 006 ROUEN CEDEX

Copie à : - Préfecture de Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer la Seine-Maritime



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision après examen au cas par cas
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie,
pôle de proximité Austreberthe - Cailly (76)**

N° MRAe 2021-3947

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délégué collégalement, le 4 mars 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-
Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous, la compétence à
statuer à Noël Jouteur,**

le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou
présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 7 janvier 2021 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Noël Jouteur pour le présent dossier lors de sa réunion du 4 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Noël Jouteur le 2 avril 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3947 relative à la modification n° 2 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Austreberthe - Cailly, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 10 février 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2021, réputée sans observation ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification n° 2 du PLUi, pôle de proximité Austreberthe - Cailly, qui consistent à :

- ajouter ou supprimer des emplacements réservés ;
- identifier des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- ajouter des trames de protection « parc, coulée verte, cœur d'îlot » et d'arbres remarquables ;
- modifier des fiches patrimoines par l'ajout de précisions ou la rectification d'erreurs ;
- modifier les hauteurs du règlement graphique de certains secteurs de la commune de Canteleu ;
- modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte notamment de risques naturels et d'enjeux paysagers ;

Décision de la MRAe Normandie n° 2021-3947 en date du 9 avril 2021 après examen au cas par cas de la modification n° 2 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Austreberthe-Cailly (76)

- modifier le zonage de certaines parcelles au sein de zones urbaines des communes de Canteleu et de Jumièges ;
- supprimer un périmètre en attente de projet pour des parcelles de la commune de Malaunay ;

Considérant que le territoire du pôle de proximité Austreberthe – Cailly est concerné par de multiples sensibilités environnementales et paysagères, notamment : deux sites Natura 2000, une réserve naturelle, dans le parc naturel des Boucles de la Seine normande, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés et des sites inscrits, des zones humides, des espaces naturels sensibles ; qu'il est également concerné par de nombreux risques : risques d'inondation et de ruissellements, de mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines, risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement... ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle notable des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricole et naturel et se concentrent sur le secteur bâti existant ;
- qu'elles modifient le zonage de certains secteurs de deux communes dans des objectifs de densification, de renouvellement et d'extension limitée du bâti existant ;
- qu'elles instaurent des protections au titre des paysages et de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (patrimoine bâti, arbres remarquables, « parc, cœur d'îlot, coulée verte ») ;
- qu'elles ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire du pôle de proximité ;
- qu'elles modifient certaines OAP en vue notamment de répondre aux contraintes du plan de prévention du risque inondation, de prendre en compte le recul d'inconstructibilité lié aux nuisances de la station d'épuration de la commune de Yainville et de tenir compte d'objectifs d'intégration paysagère ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du PLUi, pôle de proximité Austreberthe – Cailly, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Austreberthe – Cailly, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le membre délégué,

Signé

Noël Jouteur

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.